

COMMENT PROCÉDER ?

Si vous êtes soumis au régime du forfait :

Vous devez :

- Inclure le montant de la taxe de séjour dans le prix du séjour
- Déclarer votre période d'ouverture (et non le nombre de jours loués) comprise dans la période de perception. A défaut de réponse de votre part pendant la période de déclaration, nous considérerons que votre hébergement était ouvert pendant toute la période de perception soit 124 jours.
- Reverser le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

Si vous êtes soumis au régime du réel :

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire (logiciel ou papier) où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (complètement sécurisé).
- Par virement sur le compte de la régie « taxe de séjour » (demander le RIB par mail) en mentionnant dans le libellé votre nom et l'année concernée.
- Par chèque à l'ordre de « M. le régisseur » joint à votre déclaration, à adresser à Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn - Service taxe de séjour, Place de la Mairie 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES.
ou à déposer directement dans l'un des différents bureaux de l'Office de Tourisme.

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doit être effectué une fois par an selon le calendrier ci-dessous (quelques soit le régime de perception).

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.

Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PERIODE DE PERCEPTION	APPEL A DECLARATION	APPEL A PAIEMENT
Du 15 mai au 15 septembre	Du 15 au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 15 octobre

DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://www.ts-alct.consonanceweb.fr>

DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER"

Le formulaire papier est téléchargeable sur <https://www.aubrac-gorgesdutarn.com> ou mis à votre disposition dans les différents bureaux de l'Office de Tourisme.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Nous avons demandé aux agents de l'office de tourisme de vous accompagner dans toutes vos démarches administratives.

Vous pouvez déclarer et payer votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité sur www.aubrac-gorgesdutarn.com dans la rubrique espace pro.



LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs



LA TAXE DE SÉJOUR

A compter du 1er janvier 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer une taxe de séjour uniformisée dont le montant sera défini en fonction de la nature et de la catégorie d'hébergement.

A compter de cette date, tous les hébergements situés sur les communes de **Banassac-Canilhac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Massegros Causse Gorges, Laval du Tarn, La Canourgue, La Tieule, Les Hermaux, Les Salces, Les Salelles, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Saturnin et Trélans** (territoire de compétence de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn) seront concernés par la perception et le versement de la taxe de séjour.

Afin de préserver au mieux vos intérêts et de garder la compétitivité de notre destination tout en assurant un développement cohérent et structurant, les élus ont décidé d'appliquer un régime mixte avec des tarifs plutôt dans la tranche basse de la fourchette légale et une période de perception en phase avec la fréquentation effective.

Suivant votre nature d'hébergement, vous serez soumis à une taxe de séjour dite au forfait ou au réel.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est due, comme partout en France, par le client et non par l'hébergeur. Les hébergeurs sont amenés à la collecter pour la reverser à la collectivité.

Elle permet à la Communauté de Communes en collaboration avec l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn de valoriser les atouts touristiques et de renforcer ainsi l'attractivité du territoire.

Elle concerne toute personne séjournant temporairement sur le territoire de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn dans un hébergement marchand, classé ou non classé : hôtels, campings, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes d'étape...

EXONÉRATIONS (UNIQUEMENT POUR LA PERCEPTION AU RÉEL)

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la Communauté de Communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxation d'office = Respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn procédera à la vérification des déclarations produites par les hébergeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention, le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou de retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les hébergeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

REGIME D'IMPOSITION APPLICABLE POUR CHAQUE NATURE D'HEBERGEMENT

La taxe de séjour sera perçue AU FORFAIT pour les natures d'hébergements, à titre onéreux, suivantes :

- 1^{er} catégorie** : Les palaces
- 2^{ème} catégorie** : Les hôtels de tourisme
- 3^{ème} catégorie** : Les résidences de tourisme
- 4^{ème} catégorie** : Les meublés de tourisme

- 5^{ème} catégorie** : Les villages de vacances
- 6^{ème} catégorie** : Les chambres d'hôtes
- 7^{ème} catégorie** : Les emplacements dans les aires de camping-cars

La taxe de séjour sera perçue AU REEL pour toutes les natures d'hébergements, à titre onéreux, suivantes :

- 8^{ème} catégorie** : Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 10^{ème} catégorie** : Les hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements

Pour la **9^e catégorie**, les ports de plaisance, nous ne sommes pas concernés.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022

TARIF/PERS./NUITÉE
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palaces	2.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	0.75€
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40€
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes - Auberges collectives	0.30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception de la taxe de séjour sera fixée du 15 mai au 15 septembre, soit 124 jours.

POUR LES HEBERGEMENTS CONCERNES PAR LA TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

Son montant sera calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture comprise dans la période de perception.

Pour prendre en compte les périodes où l'établissement n'est pas complet durant la période de perception, la collectivité a décidé d'apporter des abattements forfaitaires.

Le montant de la taxe de séjour doit être inclus dans le prix et la facture de la location ne doit pas apparaître distinctement.

LES ABATTEMENTS

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux d'abattement obligatoire
De 1 à 60 nuitées	20%
De 61 nuitées à 105 nuitées	40%
Plus de 106 nuitées	50%

POUR LES HEBERGEMENT CONCERNES PAR LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Le loueur doit délivrer une quittance à son client en fin de séjour. Cette quittance doit être séparée de la facture de la location ou peut être ventilée distinctement sur un seul et unique document si le collecteur est aussi l'hébergeur.

Cas n°1 : les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air : Il faut multiplier le nombre de nuitées par le tarif applicable en fonction de son classement.

Cas n°2 : hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements (au sens de classement Préfecture pour les meublés de tourisme) : L'hébergeur calcule le prix de la nuitée par personne (comprenant les personnes assujetties et les personnes exonérées).

Il va ensuite multiplier ce montant par le taux voté par la collectivité et déterminer ainsi le montant de la taxe.

Catégorie d'hébergement – régime réel	Taux appliqué
Hébergements en attente de classement ou sans classement	4%

Il multipliera ensuite ce montant par le nombre de personnes assujetties.

Quoi qu'il en soit, le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé voté par la Communauté de Communes soit 2 € (par nuitée et par personne).